



Questions et réponses concernant l'échange automatique de renseignements

Date: 14.01.2015

Questions d'ordre général

Sur quels renseignements porte l'échange automatique de renseignements selon la norme de l'OCDE?

Les renseignements à transmettre comprennent le numéro du compte, le numéro d'identification fiscale, le nom, l'adresse et la date de naissance des contribuables résidant à l'étranger et ayant un compte dans un autre pays, tous les types de revenus ainsi que le solde du compte. La norme concerne tant les personnes physiques que les personnes morales. Le bénéficiaire effectif d'un compte selon les dispositions internationales sur la lutte contre le blanchiment des capitaux (GAFI) doit être identifié conformément à la norme de l'OCDE et aux recommandations du GAFI.

Comment se déroule l'échange automatique de renseignements?

Les banques, certains instruments de placement collectifs et les sociétés d'assurance envoient aux autorités fiscales de leur pays les renseignements concernant des contribuables résidant à l'étranger et ayant un compte dans un autre pays. Une fois par année, ces dernières transmettent automatiquement les données reçues aux autorités fiscales du pays partenaire concerné.

Qu'advient-il des données qui ont été transmises?

Les données personnelles des clients ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues, c'est-à-dire, dans ce cas, pour permettre de taxer correctement les contribuables. La norme ne prescrit cependant pas comment les autorités fiscales nationales doivent procéder concrètement (par ex. contrôles par sondage ou vérification de l'ensemble des données). La protection des données doit être garantie.

Quelles seront les conséquences de la nouvelle norme internationale sur la compétitivité de la place financière suisse?

La norme met toutes les places financières du monde sur un pied d'égalité. Pour la Suisse, cela signifie d'une part que le secret bancaire en matière fiscale ne s'applique désormais plus aux clients étrangers et, d'autre part, que le risque d'être l'objet de critiques dans le contexte international diminue. La norme accroît donc la sécurité juridique et fait valoir les atouts de notre place financière, à savoir la neutralité, la stabilité politique et économique, une monnaie forte, une grande qualité des services et une compétence internationale. Dans l'ensemble, la compétitivité devrait s'en trouver renforcée.

Comment surveillera-t-on le respect de la nouvelle norme?

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, qui compte quelque 120 Etats membres, procédera à des examens dans les pays afin de vérifier si ceux-ci appliquent correctement la norme. Parallèlement, un Etat a la possibilité de dénoncer une convention bilatérale lorsque l'Etat partenaire ne respecte pas les prescriptions.

Introduction de la norme en Suisse

A quelle date au plus tôt la Suisse pourrait-elle introduire l'échange automatique de renseignements?

Les procédures législatives suisses ne permettent pas d'introduire l'échange automatique de renseignements avant 2017 ou 2018. Le Conseil fédéral a l'intention de soumettre au Parlement en 2015 la base légale permettant l'échange automatique de renseignements ainsi que les conventions ou accords bilatéraux négociés avec des Etats partenaires. Si le Parlement et, le cas échéant, les citoyens approuvent le projet de loi, les institutions financières suisses pourraient commencer à collecter les données personnelles concernant les contribuables résidant à l'étranger dès 2017 et le premier échange de renseignements pourrait avoir lieu en 2018.

Quelles modifications législatives sont nécessaires à l'introduction de la nouvelle norme internationale en Suisse?

Les bases légales existantes excluent l'échange automatique de renseignements. L'introduction de l'échange automatique de renseignements avec l'étranger se fera par l'intermédiaire d'accords avec les Etats partenaires. Ces accords doivent être approuvés par le Parlement. Par ailleurs, une loi d'application est nécessaire en droit interne, dont la préparation est actuellement en cours au sein du Département fédéral des finances et qui sera présentée au Parlement en même temps que les premiers accords négociés avec des Etats partenaires.

Dans quelle mesure le Parlement est-il impliqué?

Contrairement à ce qu'il en est dans la plupart des pays, en Suisse le Parlement est impliqué dans toutes les étapes (convention sur l'assistance administrative en matière fiscale, accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers [*Multilateral Competent Authority Agreement, MCAA*], loi sur l'échange automatique de renseignements, conventions ou accords individuels avec des Etats partenaires).

Quelle est plus précisément la différence entre les modèles de mise en œuvre 1 et 2?

Le modèle 1 correspond à la voie traditionnelle avec conclusion d'un traité international. Il paraît être le plus simple, mais il est aussi le plus laborieux parce que chaque modification de la norme de l'OCDE doit être reportée ensuite dans tous les traités. Le modèle 2 paraît plus complexe, mais il est plus simple à appliquer parce qu'en cas de modification de la norme de l'OCDE seul le MCAA doit être adapté et non pas toutes les conventions bilatérales conclues avec les Etats partenaires. Toutefois, dans le cadre de l'introduction de l'échange automatique de renseignements les deux modèles sont considérés comme équivalents et peuvent donc être appliqués en parallèle.

Que fera la Suisse des données concernant des contribuables suisses ayant un compte à l'étranger qu'elle recevra dans le cadre de l'échange réciproque de renseignements?

Il appartient à chaque pays de régler l'usage qu'il fera des données reçues de l'étranger. Etant donné qu'en Suisse les administrations fiscales cantonales et communales sont compétentes en matière de taxation, l'AFC transmettra les informations financières qu'elle recevra de l'étranger

Questions et réponses concernant l'échange automatique de renseignements

aux autorités de taxation concernées afin que ces dernières puissent appliquer le droit fiscal suisse.

Est-ce que l'échange automatique de renseignements sera aussi valable à l'intérieur du pays?

Non. La norme internationale doit servir de base pour procéder à l'échange de données relatives aux clients entre les autorités fiscales des différents Etats. Il appartient aux Etats de régler la question de la transparence en leur sein.

Quelle est la charge financière imputable à la Confédération et aux cantons du fait de l'introduction de l'échange automatique de renseignements?

Il n'est pas possible de répondre cette question pour l'instant, mais disposer de davantage d'informations sur les contribuables devrait aussi entraîner une augmentation des recettes fiscales.

Pays partenaires

Avec quels pays la Suisse conclura-t-elle des accords bilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements?

En premier lieu avec l'UE et ses pays membres ainsi qu'avec les Etats-Unis. La possibilité de négocier l'échange automatique de renseignements avec certains autres pays devra être examinée. Dans une première phase, on pourrait envisager en priorité l'échange automatique avec des pays qui entretiennent d'étroites relations économiques et politiques avec la Suisse, mettent à disposition suffisamment de possibilités de régularisation pour leurs contribuables et possèdent un potentiel commercial faisant d'eux des partenaires importants et prometteurs pour le secteur financier suisse.

La Suisse demandera-t-elle un meilleur accès au marché en contrepartie d'un accord avec un pays sur l'échange automatique de renseignements?

Sans accès au marché, il est difficile d'exercer des activités transfrontières. Après la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements, plus aucune raison fiscale ne justifiera une restriction de l'accès au marché. S'il est possible d'améliorer l'accès au marché d'un pays, la Suisse pourrait conclure avec ce dernier plus rapidement qu'avec d'autres pays un accord sur l'échange automatique de renseignements.

Les accords internationaux sur l'imposition à la source conclus avec l'Autriche et la Grande-Bretagne continueront-ils d'être appliqués?

Ces deux Etats ont indiqué qu'ils passeraient à l'échange automatique de renseignements. Ainsi, les accords internationaux sur l'imposition à la source deviendraient caducs. Ces accords ont toutefois permis de régulariser le passé et de clarifier la question de l'accès au marché avec ces deux pays.

Accord sur la fiscalité de l'épargne conclu avec l'UE

La Suisse entend-elle promouvoir l'échange automatique de renseignements dans le cadre des négociations concernant l'élargissement de l'accord sur la fiscalité de l'épargne conclu avec l'UE?

Oui. Eu égard à la rapidité avec laquelle l'échange automatique de renseignements est mis en œuvre, cela n'a aucun sens de concevoir une solution séparée concernant les intérêts.

Relations avec les Etats-Unis

La norme relative à l'échange automatique de renseignements accorde-t-elle aux Etats-Unis un traitement de faveur en ce qui concerne la transparence des structures financières?

Les Etats-Unis ont approuvé la norme de l'OCDE concernant l'échange automatique de renseignements. Cette norme se base sur le modèle de l'accord américain FATCA, qui continuera d'exister. C'est pourquoi les Etats-Unis bénéficieront de certaines exceptions durant une période de transition. Par exemple, les institutions financières américaines ne seront pas tenues d'identifier les ayants droit économiques de sociétés d'investissement étrangères si ces dernières n'ont pas conclu avec les Etats-Unis un accord en tant qu'institutions financières étrangères (*Foreign Financial Institutions*) et qu'elles se trouvent dans un Etat qui n'a pas conclu d'accord FATCA avec les Etats-Unis. Ces derniers prélèvent toutefois un impôt à la source de 30 % sur le montant brut de tous les revenus et de toutes les recettes provenant de ventes de titres américains.

Pendant combien de temps les Etats-Unis bénéficieront-ils de cette réglementation?

La communauté internationale fera de plus en plus pression sur tous les centres financiers afin qu'ils respectent entièrement la norme de l'OCDE après une phase de transition. Le Forum mondial signalera les éventuelles lacunes que pourraient présenter certaines réglementations dans le cadre de l'application de la norme relative à l'échange automatique de renseignements. Lors de la mise en œuvre, la Suisse vérifiera également en détail si les pays, en particulier les places financières concurrentes, appliquent correctement la norme. Si tel n'est pas le cas, la Suisse le fera savoir dans le cadre du Forum mondial.

Echange spontané de renseignements

Quelle est la différence entre l'échange spontané et l'échange automatique de renseignements?

Dans le cas de l'échange spontané de renseignements, les renseignements sont transmis non pas sur une base automatique ou suite à une demande d'un Etat, mais lorsque l'Etat qui transmet les renseignements présume que ceux-ci pourraient intéresser un autre Etat. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une situation laisse supposer qu'un autre Etat subit une perte fiscale.